

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA (« BDC »)  
et BDC CAPITAL INC. (« BDC Capital »)**

**RAPPORT ANNUEL sur la LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**Période visée par le rapport : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021**

**1. Objet de la Loi**

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) (la « **Loi** ») a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

**2. Rapport annuel**

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi.

**3. Mandat de la BDC**

Le mandat de BDC, tel que défini dans la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (L.C. 1995, ch. 28), consiste à soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services. Les investissements effectués par BDC peuvent être détenus au nom de BDC Capital, une filiale en propriété exclusive de BDC. Tous ces investissements sont administrés par les employés de BDC, qui utilisent les ressources et les installations de BDC. Tous les dossiers se rapportant à BDC Capital sont gérés par BDC.

**4. Organisation des activités, politiques et procédures relatives à l'accès à l'information**

Délégués en vertu du pouvoir exercé par le Président et chef de la direction de la BDC, la Vice-présidente adjointe, Conformité et gestion de l'information (le Coordonnateur), l'Avocat, Conformité et Réglementation de même que le Chef, Affaires juridiques et Secrétaire générale exercent les pouvoirs, responsabilités et fonctions qui leur sont conférés par la Loi et font rapport au Président et chef de la direction de BDC sur toute question relative à l'accès à l'information.

Selon les procédures établies, les demandes officielles de renseignements sont acheminées au Coordonnateur de l'accès à l'information, qui s'assure qu'elles sont traitées conformément aux dispositions de la Loi. Habituellement, le coordonnateur s'acquitte à temps partiel de ses responsabilités aux fins de la Loi depuis le siège social de BDC à Montréal, mais elle demeure disponible, tout comme les personnes de son équipe, en fonction du nombre de demandes à traiter.

BDC reçoit des demandes provenant de sources variées et pour tout type d'information au cours de l'année. Les décisions concernant une dispense pour les frais liés à la demande et ceux liés à son traitement sont prises au cas par cas.

BDC n'est pas partie à une entente de service en vertu de l'article 96 de la Loi.

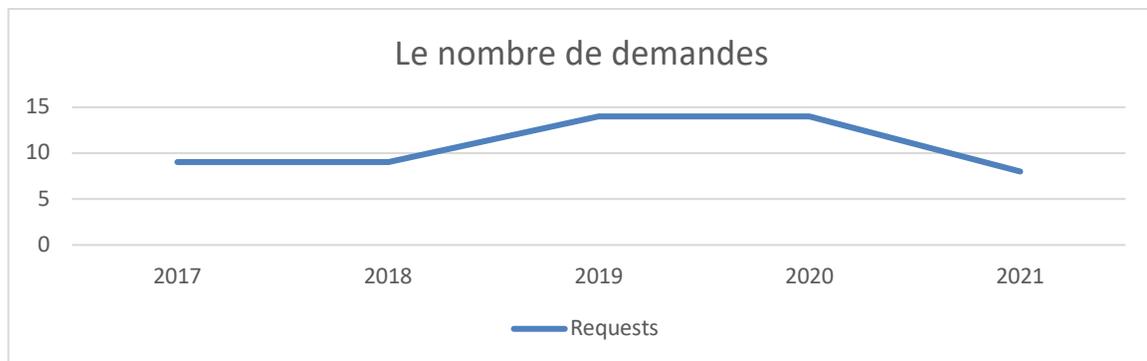
**5. Délégation**

Une copie de la délégation de pouvoirs est jointe.

## 6. Rapport statistique

Tel qu'indiqué dans le rapport statistique ci-joint, BDC a reçu huit nouvelles demandes officielles durant la période visée par le présent rapport et avait aucune demande en suspens provenant de la période précédente. En ce qui concerne les demandes officielles, toutes les huit ont été traitées au cours de la période de 30 jours prévue par la Loi et au cours de la présente période. Les documents pertinents ont été partiellement divulgués dans cinq cas (62,5%), totalement exemptés dans un cas (12,5%) et l'existence de documents n'a pu être ni confirmée ni niée dans les deux derniers cas (25%). De plus, il y a eu dix-huit consultations formelles reçues d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada concernant des demandes qu'ils traitaient dans lesquelles certains documents liés à la BDC étaient impliqués. Onze consultations ont été complétées dans un délai de 1 à 15 jours (61,11%), six consultations ont été effectuées dans un délai de 16 à 30 jours (33,33%) et la dernière consultation a été complétée dans un délai de 31 à 60 jours (5,56%).

En ce qui concerne les demandes officielles, BDC a répondu aux quatorze demandes dans le délai de 30 jours prévu par la Loi et au cours de la présente période. Les documents pertinents ont été entièrement divulgués dans deux cas, partiellement divulgués dans onze autres cas et ont été entièrement exemptés dans le dernier cas. De plus, dix-sept consultations officielles ont été reçues d'autres agences et ministères du gouvernement du Canada relativement à des demandes traitées par ceux-ci comportant des documents relatifs à BDC. Toutes ces dix-sept consultations ont été complétées dans les délais demandés et durant la période visée par le présent rapport.



Il est à noter que le nombre de demandes demeure constant à travers les années à autour de dix, tandis que le nombre de pages traitées varie considérablement selon les sujets couverts. Les exemptions appliquées par la BDC se limitent aux articles 18 (a), 18 (b), 19 (1), 21(1) (b), 21 (1) (c), 21 (1) (d) and 24 (1) de la Loi et aucune exclusion n'a été demandée. Aucune demande officielle n'a nécessité une prolongation du délai de réponse. Toutes les demandes formelles et les demandes de consultation ont été traitées selon les délais prescrits ou convenus.

Les sources des demandes formelles reçues au cours de la période couverte par le présent rapport se divisent comme suit :

- Médias: 50 % (4)
- Public: 50 % (4)

La capacité de BDC à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi n'a pas été affectée par la pandémie de COVID-19.

Le rapport statistique 2020-2021 de BDC sur la Loi est joint en annexe.

**7. Formation**

Au cours de la période visée, la BDC a mené 2 séances de formation et de sensibilisation sur la Loi et la confidentialité à environ 73 employés de BDC.

**8. Politiques, directives, procédures et initiatives**

Au cours de la période visée, BDC n'a pas mis en œuvre ou révisé de politiques, de directives et de procédures en lien avec la Loi.

**9. Plaintes et investigations**

Pour la présente période, BDC a une plainte toujours non résolue datant de l'exercice fiscal 2019. Le dossier est en attente de la décision du Commissaire à l'information du Canada. Le plaignant a allégué qu'aucune recherche adéquate n'avait été effectuée et que les documents n'étaient pas communiqués dans le bon format. Il n'y a pas d'autres plaintes, audits ou enquêtes en cours découlant de la présente période ou des périodes précédentes.

**10. Suivi du temps requis pour administrer les demandes d'accès à l'information**

Étant donné que la BDC ne reçoit pas un grand nombre de demandes d'accès à l'information, il n'y a pas de suivi du temps de traitement qui est effectué.